



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe communicable sur
demande écrite**

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 - 04-05
du 06 JUIL. 2026

**imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE
INDUSTRIE pour l'exploitation de son site de production
d'azote et d'oxygène liquide et gazeux
sur la commune de Jarrie**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE au sein de son site implanté au 521 route de l'Électrochimie sur la commune de Jarrie (38560), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-01 du 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le porter-à-connaissance « Installation de brumisateurs » révision 1 du 16 janvier 2025 transmis par courrier du 05 février 2025 et complété par courriel du 05 mai 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 juin 2026 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 16 juin 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 juin 2026 ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est autorisée à exploiter un site de production d'azote et d'oxygène liquide et gazeux sur la commune de Jarrie ;

Considérant le projet de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE visant à installer deux circuits de brumisation pour assurer le bon fonctionnement des circuits de refroidissement des compresseurs C02 et C03 ainsi que l'huile de la turbine D01 en période de fortes chaleurs ;

Considérant que le projet d'installation de brumisateurs ne modifie pas le classement administratif du site ;

Considérant que le projet d'installation de brumisateurs n'a pas d'impacts significatifs sur l'environnement, à l'exception d'une augmentation de la consommation d'eau du site ;

Considérant qu'il convient de fixer les consommations d'eau autorisées ;

Considérant que le projet d'installation de brumisateurs n'a aucun impact sur l'étude de dangers du site ;

Considérant en conséquence que le projet d'installation de brumisateurs ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue néanmoins une modification notable qui nécessite des prescriptions complémentaires, notamment concernant la prévention du risque de prolifération de légionelles ;

Considérant par ailleurs que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE avait notifié l'arrêt définitif de sa tour aéroréfrigérante par courrier du 21 mars 2023 pour la remplacer par une tour adiabatique non classée sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à jour le classement administratif du site, celui-ci n'étant plus classé sous la rubrique 2921 ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur son site de Jarrie, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la santé des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande écrite, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (SIREN n°314 119 504), dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 521 route de l'Électrochimie sur la commune de Jarrie (38560), les installations détaillées dans les articles du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-01 du 6 octobre 2022 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1185	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1500 kg	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 980 kW 1 chaudière de 980 kW 2 groupes électrogènes de 240 et 176 kW Puissance totale : 2,38 MW	DC
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Voir Annexe 1 – Informations sensibles **	A Seveso seuil bas

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non concerné

(**): selon l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

(***): règlement n°517/2014 abrogé et remplacé par le règlement n°2024/573 du 7 février 2024

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions et les quantités suivantes :

Ressource en eau	Origine de la ressource	Point de prélèvement	Consommation maximale journalière	Consommation maximale annuelle
Eau de ville	Réseau public	Point de raccordement au réseau public	40 m³/j	10 000 m³/an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4 : Prévention du risque de prolifération des légionelles

Les brumisateurs utilisés pour refroidir l'air autour des refroidisseurs des compresseurs C02 et C03 ainsi que l'huile de la turbine D01 lorsque la température ambiante est supérieure à 25°C, sont alimentés par l'eau de ville.

L'eau utilisée dans les circuits de brumisation est adoucie pour limiter la formation de dépôts et désinfectée par un système de traitement par rayons ultra-violets bactéricide.

L'installation de brumisation est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Le circuit de brumisation est purgé automatiquement lors des arrêts des brumisateurs. Les tuyaux d'alimentation et du système de traitement (UV) et toutes les parties du circuit constituant des points bas (pompe, etc.) sont démontés en fin de saison estivale pour éviter les eaux stagnantes. Les parties non démontées du circuit, telles que celles situées sous les aéroréfrigérants, sont purgées pour éviter les eaux stagnantes.

L'exploitant dispose des plans de l'installation de brumisation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

L'installation de brumisation est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delrieux', with a large, stylized loop on the left side.

Jean-Luc DELRIEUX